

■ Décision n°2023-175 Marchés publics

Le maire de Creil, Direction des finances et commande publique

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22;

Envoyé en préfecture le 05/04/2023 Reçu en préfecture le 05/04/2023

ID: 060-216001743-20230404-DCRG2023175-CC

Publié le

- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2122-6 et R2162-15 à R2162-26 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la délibération n°24 du conseil municipal en date du 14 mars 2022 approuvant le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse, pour les travaux de restructuration et/ou d'extension de bâtiments communaux (écoles Rabelais / Montaigne ; écoles Macé / Freinet ; crèche Arc en Ciel) ;
- Vu le procès-verbal du jury en date du 30 novembre 2022 portant sur la sélection des projets ;
- Vu les négociations engagées avec le candidat sélectionné ;
- Vu la date limite de remise du projet négocié fixée au 27 février 2023 à 12 heures ;

Considérant :

- Les négociations engagées avec le candidat retenu par le jury dont le mandataire est la société COHEN POUILLARD ARCHITECTES ;
- Qu'après analyse, l'offre du groupement représenté par COHEN POUILLARD ARCHITECTES est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation;

Décide :

<u>Article 1</u>: De retenir le projet présenté par le groupement COHEN POUILLARD ARCHITECTES (mandataire sis 66, rue de Paris – 93100 MONTREUIL) / BET SCOP'ING / L'ARBRE A CAM / GANTHA / AC2R.

<u>Article 2</u> : Que le forfait provisoire de rémunération est arrêté à 680 433,00 € H.T. et correspondant à un taux de rémunération de 12,428 %.

Article 3 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4: La présente décision sera affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil,



Jean-Claude VILLEMAIN Maire de Creil, Président de l'ACSO

Document certifié exécutoire

- Après transmission au représentant de l'Etat le 05/04/2023
- Et publication ou notification le 05/04/2023

Creil, le 05/04/2023 Pour le Maire, et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Services Ronan TEXIER